

Zeitschrift: Wasser- und Energiewirtschaft = Cours d'eau et énergie
Herausgeber: Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband
Band: 67 (1975)
Heft: 5-6

Artikel: Les aspects de la protection des eaux
Autor: Pedroli, Rodolfo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-920915>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

aus. Ein Brand zerstörte im letzten Jahrhundert diese Werke. In der Vereinbarung wird in Artikel 1 deshalb folgendes bestimmt: «Um den bisherigen nachteiligen Wirkungen der allzu hohen Wasserstände am Bodensee durch künftige Tieferlegung derselben vorzubeugen, sollen die abgebrannte Rheinmühle samt Nebenwerken bei Konstanz nicht wieder hergestellt werden, die noch vorhandenen Ueberreste dieser Mühlwerke und die dazugehörigen sogenannten Stauzeilen im Rhein beseitigt und überhaupt die Herstellung ähnlicher Wasserbauwerke für die Zukunft nicht mehr gestattet werden.» Gleichzeitig wurde aber auch die Gefahr einer allzu tiefen Absenkung des Bodensees erkannt. Artikel 5 sagt: «Sollte in der Folge eine Vergrösserung des Niederwasserproblems beim Abfluss des Obersees... erfolgen, so dass ein Herabgehen des niedersten Seestandes unter das bisher bekannte Minimum... zu befürchten stünde, soll dieser Senkung durch Feststellung des obigen Profiles in der bisherigen Grösse mittels geeigneter Stauvorrichtungen vorgebeugt werden.»

Auch die heute im Gespräch liegende Bodenseeregulierung verfolgt in erster Linie den Hoch- und Niederrwasserschutz. Es zeigt sich, dass mit diesen Schutzaspekten aber auch weitere Interessen kombiniert werden können und müssen. So werden in neuester Zeit immer grössere Forderungen an den Bodensee als Trinkwasserspeicher gestellt. Das zeigen Schlagworte, wie der Bodensee sei der Trinkwasserspeicher Europas. Diesem Wunschdenken steht aber die harte Realität gegenüber, und diese Realität zeigt, dass dem Bodensee nicht unbesehen und unbeschränkt für irgendwelche Zwecke Wasser entnommen werden kann und darf. Deshalb haben die Anlieger-

staaten am 30. April 1966 ein Uebereinkommen über die Regelung von Wasserentnahmen aus dem Bodensee abgeschlossen.

Der Rhein und der Bodensee müssen heute wie jedes andere Gewässer auch vor menschlichen Einwirkungen geschützt werden, um die Gesundheit von Mensch und Tier und weitere im Gewässerschutzgesetz vom 8. Oktober 1971 aufgezählte Zwecke zu gewährleisten. Das haben alle Anliegerstaaten erkannt und haben am 27. Oktober 1960 und am 29. April 1963 Gewässerschutzübereinkommen für den Bodensee und den Rhein abgeschlossen.

Die obigen Ausführungen wollen und können kein abschliessendes Bild über die zahlreichen Beziehungen zwischen den Anliegerstaaten am Rhein und Bodensee geben. In dieser Darstellung fehlen zum Beispiel Hinweise auf die mannigfaltigen direkten Kontakte auf der Ebene der lokalen Behörden, die unter anderem zu gemeinsamen Energieversorgungs- und Gewässerschutzanlagen geführt haben. Die Darlegungen zeigen aber mit aller Deutlichkeit, dass die gemeinsamen Interessen am Bodensee und Rhein rege zwischenstaatliche Aussprachen bewirken, welche die gegenseitigen Anschauungen im Interesse einer wohlabgewogenen Nutzung und eines wohlabgewogenen Schutzes von Bodensee und Rhein koordiniert haben. Es wurden interessante und beständige Lösungen gefunden, die in der Praxis der weltweiten zwischenstaatlichen Beziehungen als Vorbild dienen.

Adresse des Verfassers:
Dr. iur. R. Loepfe, Stv. Direktor des
Eidg. Amtes für Wasserwirtschaft
Effingerstrasse 77, 3001 Bern

Les aspects de la protection des eaux

CD 351.79 (094.5) : 341.22 (282.243.1)

Rodolfo Pedroli

1. RETROSPECTIVE

C'est le 30 juin 1885 que l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse conclurent une convention sur la pêche du saumon dans le bassin du Rhin. Les gouvernements contractants s'engagèrent à édicter des dispositions uniformes en vue de réglementer cette pêche et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation et la reproduction de ladite espèce dans le Rhin. Le Luxembourg adhéra en 1892 à cette convention. La France, de son côté, l'a appliquée en fait depuis 1920.

En outre, le 18 mai 1887, la Suisse, le Grand-Duché de Bade et l'Alsace Lorraine conclurent une convention arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents. Aux termes de cette convention, «il est interdit de verser ou de faire écouler, dans les eaux poissonneuses, des résidus de fabriques ou d'autres matières qui, par leur nature et leur quantité, pourraient nuire aux poissons ou les en chasser». Cette convention a également été appliquée par la France depuis 1920.

Toutefois, c'est surtout depuis la deuxième guerre mondiale que, par suite de l'accroissement de la population et l'essor de l'industrie, la pollution des eaux du bassin du Rhin n'a cessé d'augmenter. Cette évolution n'a pas été sans nuire à la pêche et à l'agriculture, notamment dans la zone du Bas-Rhin, mais elle compromettait tout particulièrement l'approvisionnement en eau potable et industrielle de maintes régions.

Lors d'une séance tenue à Strasbourg en avril 1946, la délégation néerlandaise à la Commission centrale pour la navigation du Rhin attira l'attention sur la pollution croissante des eaux du Rhin. Les délégués des autres Etats furent invités, à cette occasion, à signaler à leur gouvernement les dangers existants. Par la suite, un mémoire établi par le gouvernement des Pays-Bas devait préciser davantage encore la situation, notamment en ce qui concernait le rejet dans le Rhin de chlorures et d'eaux industrielles souillées par des produits chimiques. En outre, il suggérait aux Etats riverains d'engager des négociations en vue de conclure une convention visant à améliorer la qualité de l'eau du fleuve. Enfin, le mémoire invitait à procéder à des analyses fréquentes sur l'état des eaux, afin de déceler les différentes sources de pollution. Il y aurait lieu ensuite, disait-il, de déterminer la nature et le degré de contamination. Ces recherches devaient permettre finalement de définir les exigences de pureté auxquelles les eaux du Rhin devraient satisfaire et de décider des mesures d'assainissement à prendre.

C'est en août 1948, lors d'une conférence à Bâle au sujet de la pêche du saumon que fut envisagée la création d'une commission internationale pour la protection des eaux du Rhin. Pour différentes raisons, et après échanges de notes, il a fallu se patienter jusqu'au printemps 1950 pour instituer définitivement ladite commission. Un programme de travail détaillé fut rapidement arrêté, dont l'exécution



Frunt/Zervreila mit Güferhorn und Zervreilahorn

(Foto L. Gensetter, Davos)

nécessita l'appel à différents instituts et laboratoires spécialisés.

Des recherches sur une plus grande échelle furent entreprises dès 1953. Elles incitèrent les Etats riverains à prendre une série de mesures d'assainissement. C'est ainsi, par exemple, que la France, en vertu d'un arrêté préfectoral du Département du Haut-Rhin, réglementait l'écoulement des sels provenant des usines de potasse d'Alsace en période d'étiage, et ceci afin que la concentration dans le Rhin ne dépasse pas certaines limites déterminées. La République Fédérale d'Allemagne et la Suisse se sont employées à l'aménagement de stations d'épuration. Mais en 1958, les Pays-Bas présentaient à nouveau une requête quant à la qualité de l'eau du Rhin à la frontière germano-néerlandaise. A leur avis, les mesures prises jusqu'alors étaient insuffisantes et de plus grands efforts auraient dû être entrepris pour assainir la situation. Pour eux, il s'agissait surtout de réduire encore davantage la charge des sels, notamment celle des usines de potasse d'Alsace et des mines de charbon d'Allemagne. Ils exigeaient également que la teneur en matières organiques putrescibles soit fortement réduite, la teneur en oxygène dans le Bas-Rhin ayant nettement diminué. Tous ces facteurs, en période de basses-eaux en particulier, avaient pour effet de créer une situation extrêmement difficile pour le captage de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable. Il apparut bientôt que la Commission n'était pas en mesure d'aboutir à des propositions concordantes, en partie du fait de divergences sensibles, mais aussi par manque de compétences quant aux décisions à prendre. En effet, pour des problèmes d'une certaine portée, la Commission réussissait rarement à obtenir l'unanimité. Cet état de choses montrait clairement que la collaboration entre Etats riverains était insuffisante pour la mise en œuvre de mesures plus contraignantes que les seules recherches sur l'état sanitaire des eaux du Rhin.

La Commission, ne disposant pas de bases juridiques suffisamment étendues, il fut envisagé de proposer aux gouvernements la création d'un accord international. Les travaux à cet effet aboutirent à la signature d'un accord, le 29 avril 1963 à Berne entre les gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

2. TENEUR DE L'ACCORD DE 1963

Le champ d'application de l'accord s'étend sur le parcours du Rhin en aval du lac de Constance (lac Inférieur). L'application de l'accord est assurée par une commission pluripartite, dont les tâches consistent à effectuer les recherches nécessaires pour déterminer la nature et l'origine des pollutions, à proposer des mesures propres à y remédier, enfin, à établir les éléments d'une réglementation future assurant le maintien de la salubrité des eaux du Rhin.

Dans l'exercice de ces tâches, la commission est soutenue par des groupes d'experts.

Les décisions de la commission doivent être prises à l'unanimité. Toutefois, l'abstention d'une délégation ne fait pas obstacle à l'unanimité. Pour effectuer et élaborer ses recherches, la Commission du Rhin a été dotée, dès le début, d'un secrétariat technico-scientifique, ayant son siège à Coblenze.

En plus des frais de sa propre représentation, chaque Etat signataire supporte les frais des programmes de recherche entrepris sur son territoire. En revanche, les dépenses communes de la Commission ont été réparties pour

l'Allemagne, la France et les Pays-Bas à raison de 28 % pour chaque Etat, 14 % pour la Suisse et 2 % pour le Luxembourg. Dans certains cas, la Commission peut toutefois prévoir une autre répartition.

Du point de vue juridique, l'accord de Berne constitue incontestablement un net progrès par rapport à la situation antérieure. En plus d'une répartition équitable des obligations financières afférentes aux travaux administratifs et de recherche de la Commission, il garantit une meilleure attribution des tâches. Toutefois, cet accord n'a pas de caractère impératif: les Etats membres ne sont nullement tenus d'appliquer les mesures proposées par la Commission. En fait, il attribue à la Commission une mission technique, indispensable, il est vrai, avant que des mesures quelconques ne soient prises au niveau international. A ce sujet, le mandat d'organiser et de mener à bien toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance et l'origine de la pollution semble suffisamment large. En revanche, comme nous venons de le voir, le fait de ne pas accorder une forme contraignante aux recommandations élaborées par la Commission affaiblit la valeur de ses conclusions. A cela s'ajoute que les problèmes de pollution sont devenus toujours plus complexes, étant donné le développement industriel dans le bassin rhénan, alors que les pourparlers se trouvaient dans une impasse et que les eaux ne cessaient de se dégrader.

C'est pourquoi, en 1972, constatant que l'utilisation de l'eau du fleuve pour la production en eau potable et pour des fins agricoles devenait une opération toujours plus délicate, le gouvernement néerlandais prit à nouveau l'initiative d'inviter les gouvernements des Etats membres à revoir leur attitude face aux problèmes de la protection des eaux du bassin rhénan.

Toujours selon le gouvernement néerlandais, il fallait passer rapidement à une action efficace. La voie des recommandations de la Commission du Rhin aux gouvernements était trop longue et inopérante devant la pollution galopante. A son avis, l'activité de la Commission devait être soutenue par des décisions politiques engageant les gouvernements. Pour ce faire, il convenait de convoquer des réunions au niveau ministériel. Il ne s'agissait pas de modifier les objectifs visés par l'accord de Berne, mais il était urgent d'adapter les mesures d'assainissement des eaux du Rhin à l'évolution industrielle de son bassin versant. Une seule dérogation à l'accord de Berne était proposée par le Gouvernement néerlandais, à savoir que les recommandations de la Commission ne soient plus prises à l'unanimité, mais à la majorité simple des voix, le vote à l'unanimité étant exigé seulement lors des conférences ministrielles.

La requête des Pays-Bas fut agréée par les autres gouvernements. La première réunion au niveau ministériel eut lieu à La Haye les 25 et 26 septembre 1972. Par la suite, les ministres siégèrent une deuxième fois à Bonn les 3 et 4 décembre 1973. Enfin, une troisième réunion est envisagée pour la fin de 1975.

3. CONFERENCES MINISTERIELLES ET DISCUSSIONS EN COURS

Les deux premières conférences ministrielles ont mis en évidence la nécessité d'établir un programme concerté d'assainissement et de conservation des eaux du Rhin. Le caractère prioritaire des problèmes se rapportant à la pollution par les chlorures, à la pollution chimique et à la charge thermique fut reconnu d'emblée.

La pollution par les chlorures, question de vieille date, fut longuement débattue par les ministres à

La Haye; les pourparlers devaient aboutir sur un accord concernant les dispositions suivantes:

- a) de constituer en Alsace, sous réserve de l'approbation des Parlements, un stockage de sel recevant 60 kg/s d'ions-chlores, le site devant être choisi par le Gouvernement français, qui veillera à protéger la nappe phréatique et l'environnement. Le stockage était initialement envisagé à partir du 1er janvier 1975;
- b) de contrôler les rejets d'ions-chlore sur tous les effluents dépassant une quantité qui devra encore être définie par la Commission internationale du Rhin;
- c) les Etats riverains s'engagent à prendre, sur leur territoire, les dispositions requises pour éviter l'augmentation des déversements de sel dans le Rhin, la Commission du Rhin étant en mesure de contrôler le respect de cet engagement;
- d) à la frontière germano-néerlandaise, la teneur de 200 mg/l d'ions-chlore devrait être respectée en toutes circonstances;
- e) le coût total du stockage devrait être réparti entre les Etats membres, cette répartition ne constituant toutefois pas un précédent pour d'autres projets à réaliser par les Etats riverains. Dans le cadre d'un montant limité à 100 millions de francs français, les délégations ont donné leur accord de principe pour des contributions de l'ordre de 30 millions FF pour la République Fédérale d'Allemagne, de 30 millions de FF pour la France, de 34 millions de FF pour les Pays-Bas et de 6 millions de FF pour la Suisse. Le Luxembourg, pour sa part, s'est déclaré prêt à fournir une contribution sans pouvoir mentionner un montant exact;
- f) la délégation française fit connaître son intention de présenter, dans un délai de six mois à un an, des propositions précises concernant le stockage, sur la base d'études techniques, géologiques et financières. Il a été convenu que ces propositions pourraient servir de point de départ à une convention définitive.

Par la suite, le gouvernement français se chargea de l'étude du stockage de sel en différents emplacements d'Alsace. D'autre part, la Commission du Rhin s'attela à l'examen des problèmes juridiques et financiers que l'opération de stockage présentait pour les Etats membres.

En décembre 1973, à l'occasion de la deuxième Conférence ministérielle, la délégation française faisait pourtant savoir que les études préliminaires et le choix d'un site approprié pour le stockage du sel avaient demandé plus de temps que prévu, de façon que la date du 1er janvier 1975 pour le début de l'opération ne pouvait pas être respectée. Quant à la convention relative à la lutte contre la pollution par les chlorures, il y avait encore bien des questions en suspens, dont les plus essentielles étaient les contributions aux frais de stockage, la surveillance et le contrôle du terril, les mesures à prendre en cas de danger (p. ex. interruption du stockage) et la réparation des dommages qui pourraient résulter du stockage de sel. Ces difficultés provenaient du fait qu'il n'y avait pas encore d'entente sur la question de savoir s'il s'agissait d'une affaire purement française ou d'une œuvre commune à tous les Etats membres.

La pollution chimique des eaux du Rhin est à juste titre une des plus grandes préoccupations des Etats riverains. Cette forme de contamination met en danger la faune et la flore aquatique, comme également la santé de l'homme, soit directement (préparation d'eau potable), soit indirectement (à travers la chaîne alimentaire).

Elle est due essentiellement au déversement de substances toxiques organiques persistantes (entre autres, insecticides et pesticides), de métaux lourds et de métalloïdes (zinc, cuivre, nickel, plomb, mercure, chrome, arsenic, cadmium, etc.) et de substances eutrophisantes (phosphates et nitrates).

Quelles substances faut-il soumettre à certaines conditions (liste beige), limiter (liste grise) ou même interdire (liste noire), et quelle est la provenance de ces déversements?

C'est à la première réunion de La Haye que les ministres chargèrent la Commission du Rhin d'élaborer un programme de lutte contre la pollution chimique. Il fallait établir un programme d'action par étapes, envisageant le contrôle, la limitation et, le cas échéant, l'interdiction des substances nocives déversées dans les eaux. Une attention particulière était accordée aux rejets des nouvelles installations industrielles.

Le calendrier établi prévoyait que les résultats de ces travaux devaient être soumis aux gouvernements pour approbation dans un délai d'un an, à savoir vers la fin de 1973; ils devaient constituer les données de base pour élaborer un accord.

Comme étape préliminaire, les gouvernements devaient veiller à ce que les nouvelles stations d'épuration soient projetées de façon telle que puisse y être introduite la 3ème phase de traitement des eaux (l'élimination des phosphates).

Aujourd'hui, toutefois, nous devons constater qu'en dépit de tous les efforts entrepris, il n'a pas encore été possible de s'entendre sur un texte commun; les opinions divergent encore sensiblement sur beaucoup de dispositions.

Une partie des Etats membres insiste sur le fait que le contenu de l'accord devrait s'harmoniser avec le projet de convention pour la protection des cours d'eau internationaux, tel qu'il est prévu dans le cadre du Conseil de l'Europe, avec l'accord de Paris concernant la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ainsi qu'avec les normes relatives aux polluants prévues par les Communautés Européennes.

Des discussions s'élèvent également sur le champ d'application de l'accord; à savoir si les dispositions doivent se référer au cours d'eau international du Rhin ou à tout le bassin versant de celui-ci. Certains estiment que les objectifs de qualité pour l'eau du Rhin impliquent des engagements en ce qui concerne l'inventaire, le contrôle et la limitation des déversements dans les eaux du bassin du Rhin, des substances de la liste noire, grise ou beige. D'autres pays, en revanche, faisant appel au sens de la Convention de Berne de 1963, considèrent que des engagements coercitifs dans un accord sur les problèmes de la pollution chimique ne peuvent être pris que pour le cours du Rhin. Selon eux, ceci n'exclut nullement que des mesures appropriées soient appliquées dans l'ensemble du bassin du Rhin. Toutefois, il faut laisser le soin à chaque Etat de décider par quels moyens il entend entreprendre les mesures qui s'imposent, l'essentiel étant que les objectifs de qualité des eaux du Rhin soient respectés aux frontières des Etats membres.

Dans le but de freiner, autant que possible, la pollution chimique, les ministres ont convenu qu'il fallait établir, sur le plan national, une liste des principales sources de pollution par le mercure et/ou le cadmium, en tenant compte avant tout des industries utilisatrices de ces substances qui, de ce fait, seraient susceptibles d'effectuer des déversements dans le Rhin et ses affluents. En outre, chaque Etat doit élaborer son propre programme national de réduction de la pollution industrielle, par exemple les ate-

liers d'électrolyse, les usines de fabrication de papier et de cellulose, les industries chimiques utilisant des substances contenant du mercure et du cadmium et enfin les ateliers de traitement de surface des métaux au cadmium.

La pollution thermique, due au rehaussement artificiel trop élevé de la température de l'eau du Rhin a déjà fait, elle aussi, l'objet de discussions. A ce sujet, l'aménagement de centrales thermiques revêt une importance toute particulière, notamment s'il s'agit de constructions disposant d'un système de refroidissement à eau courante.

Un trop grand nombre de telles installations le long du Rhin mettrait sérieusement en danger ce fleuve qui, comme nous venons de le voir, est déjà soumis à d'autres graves foyers de contamination.

De façon générale, tout rehaussement artificiel de température peut modifier d'une manière plus ou moins sensible la qualité chimique et biologique des eaux. Il est connu que, lors du processus de production d'énergie, les centrales thermiques cèdent, sous forme de chaleur, à l'eau ou à l'air ambiant une quantité d'énergie qui est environ deux fois supérieure à l'énergie finalement produite. Le réchauffement des cours d'eau est d'autant plus nuisible que l'abaissement subséquent de la température des eaux sous l'action de l'atmosphère est souvent très lent. L'implantation de centrales thermiques trop proches les unes des autres peut ainsi avoir un effet cumulatif. L'élévation de température a pour effet de décroître la teneur en oxygène de l'eau. La baisse de la teneur en oxygène agit défavorablement sur les associations d'organismes (biocénoses), avant tout sur les poissons. Le réchauffement de l'eau accroît, en outre la nocivité de certaines substances et leurs effets combinés.

Si, à l'heure actuelle, la température du Rhin n'est pas soumise à un réchauffement excessif, cela revient au fait que les Etats riverains ont pris suffisamment tôt les dispositions nécessaires.

En effet, pour éviter que des déversements notables de chaleur ne soient effectués dans le fleuve, les ministres ont convenu que toutes les centrales futures devront être équipées désormais de systèmes fermés de refroidissement ou d'autres systèmes équivalents.

Une réglementation du réchauffement artificiel des eaux du Rhin a été élaborée par la Commission. Ce travail fut effectué à l'aide d'un modèle de simulation pour lequel les données hydrologiques et météorologiques d'une période de 13 ans, de 1958 à 1970, ont servi de base. Les déversements de chaleur dus aux centrales thermiques nucléaires et conventionnelles existantes et en construction (Fessenheim, Philippssburg et Biblis) situées le long du Rhin sont entrés en ligne de compte dans la détermination des augmentations de température du fleuve.

Partant de ces calculs et compte tenu des exigences de la protection des eaux, la Commission du Rhin est arrivée à la conclusion que l'échauffement des eaux du Rhin ne doit pas dépasser, par rapport à leur température naturelle au cours de l'année, 2 °C à Fessenheim et 3 °C à la frontière germano-néerlandaise.

Pour ces calculs, il a été admis que la température naturelle à Fessenheim est, dans les conditions actuelles de réchauffement des eaux en amont, égale à celle du Rhin à la frontière franco-suisse.

4. CONSIDERATIONS FINALES

En matière de pollution transfrontière, on se demande parfois si le bilan de la coopération internationale est suffisamment positif et si les organismes créés à cet effet jouent le rôle efficace attendu.

On peut se poser cette question au sujet de la Commission internationale du Rhin pour la protection des eaux, bien que chaque délégation ait constamment œuvré avec zèle et compétence. Mais alors quelles sont les raisons du peu de résultats obtenus?

D'emblée, il faut reconnaître que les travaux de la Commission du Rhin s'appuient sur les législations de la protection des eaux encore différentes des cinq Etats membres. A cela s'ajoute que peu de cours d'eau, à l'instar du Rhin, assument des vocations si fortement variables de l'amont à l'aval. Tous ces facteurs posent incontestablement des problèmes juridiques et économiques très complexes entre les pays, comme c'est le cas par exemple pour la réglementation des obligations des Etats en ce qui concerne leurs responsabilités pour les dommages causés par la pollution des eaux.

Nous avons vu que la Convention de Berne ne contient en soi aucune obligation contraignante pour les Etats membres. A ce propos, rappelons cependant que la formule appliquée pour le Rhin est semblable à celle d'autres conventions internationales de ce genre. C'est pour cette raison également que la proposition néerlandaise de supprimer la règle de l'unanimité dans la Commission n'a pas encore été prise en considération. Doit-on s'attendre à des résultats plus encourageants avec l'innovation des réunions au niveau ministériel? L'idée de base de cette nouvelle formule est d'intéresser directement aux décisions à prendre les responsables politiques en matière de pollution des eaux. On s'attend ainsi à une avance plus marquée des mesures concrètes à prendre pour la sauvegarde des eaux du Rhin. Les résultats obtenus lors des deux premières conférences au niveau ministériel indiquent que la nouvelle formule choisie semble être effectivement plus efficace que celle pratiquée auparavant, mais ici encore, il faut que ces réunions à haut niveau soient organisées après un examen approfondi des problèmes techniques et lorsque la suite à leur donner relève d'une décision politique. Un argument donc pour que les réunions ministérielles ne se tiennent pas à un rythme régulier, mais selon les nécessités.

La nouvelle impulsion donnée aux travaux de la Commission du Rhin semble venue à propos, mais soyons conscients que, face à la complexité des problèmes encore à résoudre et des intérêts parfois divergents des pays en cause, il ne sera pas possible de surmonter les difficultés du premier coup.

L'enjeu pourra être gagné dans la mesure où les Etats intéressés s'efforceront sérieusement de faire valoir le principe de solidarité. Cette prémissse est d'autant plus importante que — comme nous le savons — la pollution des eaux ne connaît pas de frontières.

Adresse de l'auteur:

R. Pedroli, dr ès sc. et ing. dipl.,
directeur suppléant à l'office fédéral
de la protection de l'environnement,
3003 Berne